

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGTIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 18 juin 1948, à 10 heures 45.

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles M/LIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. STEYAERT	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUTFI	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKINE	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
Mme DRENNAN	Union catholique interna- tionale de service social
M. NOLDE	Comité des Églises pour les affaires internationales
M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'orga- nisations juives
Mme Van den BERG	Alliance internationale des Femmes
Mlle SCHAEFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
M. BIENENFELD	Congrès juif mondial (CJM)

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR

(document E/CN.4/148)

La PRÉSIDENTE se saisit la Commission du projet de rapport présenté par le Rapporteur.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, déclare que le rapport comportera plusieurs annexes; l'Annexe A, projet de Déclaration internationale, est présentée à la Commission en même temps que le projet de rapport lui-même.

M. Malik propose d'examiner, et d'adopter s'il n'y a pas d'objections, chaque paragraphe séparément; il donnera lecture de chacun d'eux et fera les commentaires nécessaires.

La Commission ayant approuvé cette procédure, les cinq premiers paragraphes sont adoptés, sans autres modifications que des corrections dans l'orthographe de certains noms.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, donne lecture du paragraphe 6, ayant trait au retard des représentants des RSS de Biélorussie et d'Ukraine.

La PRÉSIDENTE, en qualité de représentante des États-Unis, propose un amendement au texte de ce paragraphe elle demande la suppression des mots : "et découlant d'une violation de l'accord adopté par l'Assemblée générale le 31 octobre 1947". Elle estime très délicat d'accuser un Gouvernement quelconque d'avoir violé un traité ou un accord. La Commission avait conclu que le retard des deux représentants ne leur était pas imputable et qu'il fallait attirer l'attention du Secrétaire général sur cet incident; elle n'avait pas dit qu'il y avait eu violation formelle de l'accord en question. La Présidente estime que le compte rendu analytique E/CN.4/SR.46 est erroné sur ce point.

La Présidente rappelle qu'elle avait déclaré que cet incident était très regrettable et qu'elle espérait qu'il ne se reproduirait jamais.

M. VILFAN (Yougoslavie) estime que le texte du paragraphe 6 n'est pas exact, en ce sens qu'il est trop général. Il rappelle que la Commission avait discuté cette question longuement, au cours de la première séance de la présente session, et qu'elle avait conclu que le retard des deux représentants était dû au fait que leurs visas ne leur avaient pas été délivrés en temps voulu. En conséquence, M. Vilfan présente un amendement, ayant pour objet de supprimer les mots : "pour des raisons indépendantes de leur volonté" et de les remplacer par les mots : "parce que leurs visas furent refusés par l'ambassade des Etats-Unis à Moscou".

M. Vilfan considère que cette question est d'une grande importance d'autant plus qu'un tel procédé a été également appliqué à un représentant de la Yougoslavie : le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas le droit de prendre des mesures ayant pour effet d'empêcher certains représentants d'assister à des réunions d'organes des Nations Unies. L'orateur rappelle que la Présidente avait reconnu l'erreur commise par l'ambassade des Etats-Unis à Moscou, qui constitue, à son avis, une violation de l'accord du 31 octobre 1947; il estime que la Commission a compétence pour déclarer qu'il y a eu effectivement violation de cet accord.

M. Vilfan propose un deuxième amendement ayant pour objet d'ajouter les mots : "entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies" après les mots : "le 31 octobre 1947".

La PRÉSIDENTE est entièrement d'accord pour déclarer qu'il y a eu un délai dans l'octroi des visas; mais juge impossible de prétendre qu'ils aient été refusés. Elle estime que la Commission

des droits de l'homme n'a pas qualité pour porter un jugement sur l'accord approuvé par le Congrès des Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies : la Commission n'a jamais eu l'occasion d'étudier cet accord. en outre, un tel examen ne serait pas de sa compétence.

La Présidente propose de dire dans le rapport : "certains membres estiment qu'il y a eu violation de l'accord..."

M. VILFAN (Yougoslavie) ne peut pas accepter la suggestion de la Présidente de dire qu'il y a eu un simple délai dans l'octroi des visas: les visas ont été d'abord refusés et ils ne furent octroyés qu'après un certain temps et à la suite de diverses interventions. Il rappelle que la Présidente elle-même avait déclaré, lors de la première séance, que les visas avaient été refusés aux représentants de la Biélorussie et de l'Ukraine parce que ces derniers n'avaient pas voulu remplir un questionnaire présenté par l'ambassade des Etats-Unis à Moscou.

M. Vilfan estime, à ce sujet, que les ambassades des Etats-Unis ne peuvent pas exiger des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'ils remplissent des questionnaires d'une telle nature.

M. Vilfan accepterait de modifier son amendement et de dire : "parce que leurs visas furent, tout d'abord, refusés par l'ambassade des Etats-Unis à Moscou et octroyés après un certain délai."

La PRESIDENTE déclare que cette opinion du représentant de la Yougoslavie constitue le point litigieux de la question : l'interprétation, sur ce point, de l'Accord du 31 octobre 1947, n'a jamais été faite il n'appartient pas à la Commission de la faire, car elle n'a pas compétence pour cela. La Commission doit se borner à mentionner dans son rapport les événements tels qu'ils se sont produits.

La Présidente propose de mettre aux voix l'amendement présenté par la Yougoslavie. Elle déclare qu'elle votera contre, pour les motifs qu'elle a précédemment exposés.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il n'y aurait pas eu de discussion au sujet du paragraphe 6 du projet de rapport si la Présidente n'avait pas proposé un amendement au texte établi par le Rapporteur. M. Pavlov rappelle que la Commission, à sa première séance, avait décidé, sur la proposition du représentant de l'URSS, d'attirer l'attention du Secrétaire général "sur le fait que les représentants des Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine n'ont pu arriver à temps à la troisième session de la Commission des droits de l'homme pour des raisons indépendantes de leur volonté et par suite d'une violation de l'Accord adopté par l'Assemblée générale le 31 octobre 1947. M. Pavlov fait remarquer que cette résolution n'avait pas été mise aux voix, parce que l'accord sur ce point était unanime au sein de la Commission; il est donc impossible, à son avis, de prétendre maintenant qu'une telle résolution n'ait jamais été adoptée.

M. Pavlov précise que sa délégation est en possession d'une note, en date du 8 mai, émanant de l'ambassade des Etats-Unis à Moscou, où il est dit que les visas de M. Stepanenko et de M. Klekovkine ont été refusés et que les deux passeports ont été renvoyés à leurs titulaires. M. Pavlov déclare que le caractère discriminatoire du questionnaire qui leur avait été présenté avait empêché les représentants de la Biélorussie et de l'Ukraine de le remplir. Il rappelle que les visas ont été octroyés deux jours avant l'ouverture de la session, sur les instances du Ministère des affaires étrangères de l'URSS et après intervention du Secrétaire général des Nations Unies. La question est importante, car un tel incident peut se produire pour n'importe quelle délégation; l'erreur commise par l'ambassade des Etats-Unis

est donc une incorrection à l'égard des Nations Unies et non pas seulement à l'égard des Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine.

M. Pavlov conclut que, si le paragraphe 6 du projet de rapport doit être amendé, il faut que ce soit en vue d'une plus grande exactitude : le refus des visas est prouvé par des documents.

Mme MEHTA (Inde) considère que le rapport de la Commission doit être un exposé des faits et des décisions prises; Elle estime que la Commission n'a pas décidé, au cours de la première séance, qu'il y avait eu violation de l'Accord du 31 octobre 1947; une telle décision ne peut donc pas être prise maintenant. Mme Mehta pense qu'il faut simplement mentionner le fait que les représentants des Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine n'ont pas pu arriver à temps pour assister au début de la session, ceci pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Mme Mehta rappelle que la Commission n'avait pas discuté plus longuement cette question, étant donné les regrets exprimés par la Présidente. En conséquence, elle votera contre l'amendement proposé par la Yougoslavie, même si les faits exposés par M. Vilfan sont exacts.

M. WILSON (Royaume-Uni) partage l'opinion de la représentante de l'Inde; il est impossible à la Commission de porter un jugement sur la question actuellement en discussion; elle doit se borner à mentionner les faits. M. Wilson estime que la résolution présentée par le représentant de l'URSS au cours de la première séance n'ayant pas été votée à ce moment-là, on ne peut pas en faire mention dans le rapport de la Commission.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que le paragraphe 6 dans sa forme actuelle constitue

le minimum de ce qu'il y aurait à dire sur la question; sa délégation l'aurait toutefois accepté, car elle ne voulait pas revenir sur ce sujet pénible.

M. Stepanenko précise que son visa a été refusé et que son passeport lui a été renvoyé; après réclamations, il a obtenu son visa le 22 mai, trop tard pour obtenir un moyen de transport lui permettant d'arriver au début de la session. Ces faits ont été contestés; mais ils sont réels et on peut les prouver : il y a eu d'abord refus du visa, puis accord, après un certain délai, sur l'intervention du Secrétaire général des Nations Unies. M. Stepanenko est d'accord avec le représentant de l'URSS: un tel incident pourrait se reproduire avec d'autres délégations et il faut que cela soit évité.

M. KLEKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la proposition de l'Inde n'est pas acceptable: dire simplement que les représentants des RSS de Biélorussie et d'Ukraine sont arrivés en retard pour des raisons indépendantes de leur volonté pourrait laisser croire que la faute de ce retard incombe à leurs Gouvernements, ce qui, évidemment, n'est pas le cas.

M. Klekovkine estime que la violation de l'Accord du 31 octobre 1947 est évidente puisque l'intervention du Secrétaire général des Nations Unies a été nécessaire pour l'obtention des visas.

M. ORDONNEAU (France) s'associe à la proposition présentée par la représentante de l'Inde. Tous les membres de la Commission regrettent vivement l'incident, mais il n'y a pas lieu de formuler un jugement motivé. M. Ordonneau fait remarquer que, l'erreur commise par l'ambassade des Etats-Unis à Moscou ayant été rectifiée, l'Accord du 31 octobre 1947 a donc été respecté.

M. CHANG (Chine) rappelle qu'il était absent à la première séance, mais que son remplaçant, M. Wu, avait présenté la motion ayant pour objet de remettre au 26 mai la deuxième séance de la Commission, non pas pour attendre l'arrivée des représentants de la Biélorussie et de l'Ukraine, mais pour permettre aux membres de la Commission de procéder à l'examen des différents documents qui leur étaient présentés.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à rappeler encore une fois que la résolution présentée par lui à la première séance avait été adoptée sans vote, mais qu'il l'avait transmise par écrit à la Présidente. Sa proposition n'avait pas rencontré d'objections et il avait été décidé que la Présidente serait chargée "d'attirer l'attention du Secrétaire général sur le fait que les représentants des Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine n'étaient pas arrivés à temps pour des raisons indépendantes de leur volonté et par suite d'une violation de l'Accord adopté par l'Assemblée générale le 31 octobre 1947". M. Pavlov rappelle que la Commission avait tout d'abord chargé la Présidente de cette mission; elle avait ensuite décidé, à la demande de l'intéressée, que l'attention du Secrétaire général serait attirée par la Commission dans son ensemble. M. Pavlov fait observer que l'opinion des membres de la Commission était unanime à ce moment-là. Il estime qu'il faut mentionner les faits exacts, car c'est là une question de principe.

La PRÉSIDENTE met aux voix les amendements présentés par le représentant de la Yougoslavie.

Le premier amendement a pour objet de supprimer les mots : "pour des raisons indépendantes de leur volonté" et de les remplacer par les mots " parce que leurs visas furent tout d'abord refusés par l'ambassade des Etats-Unis à Moscou et octroyés après un certain délai".

Par 11 voix contre 3, cet amendement est rejeté.

Le deuxième amendement a pour objet d'ajouter les mots "entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies" après les mots "le 31 octobre 1947".

Par 5 voix contre 5, avec 5 abstentions, cette proposition n'est pas adoptée.

M. FONTAINA (Uruguay) estime qu'il est possible d'arriver à un accord. Il est logique de déclarer que certains membres de la Commission estiment qu'il y a eu un délai dans l'octroi des visas des représentants des RSS de Biélorussie et d'Ukraine. La Commission peut donc adopter la proposition de l'URSS, tendant à mentionner dans le rapport qu'il y a eu ^{un} retard dans l'octroi des visas, en spécifiant que certains membres estiment qu'il y a eu violation de l'Accord adopté le 31 octobre 1947.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il retirera sa proposition si la représentante des Etats-Unis accepte d'en faire de même pour son amendement; on conserverait ainsi le texte du projet de rapport établi par le Rapporteur.

La PRESIDENTE ne peut pas accepter cette suggestion du représentant de l'URSS : il faut indiquer que certains membres, et non pas la Commission dans son ensemble, estiment qu'il y a eu violation de l'Accord.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère qu'en agissant ainsi, certains membres de la Commission reviennent sur la position qu'ils avaient adoptée au cours de la première séance; en effet, on avait décidé de déclarer que la Commission

dans son ensemble, et non pas certains membres, désirait attirer l'attention du Secrétaire général sur les faits qui font l'objet du débat actuel.

M. ORDONNEAU (France) estime qu'il faut vérifier si une telle décision a été prise à la séance dont parle M. Pavlov; il propose de demander au Secrétaire de la Commission de donner lecture du compte rendu analytique.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, déclare qu'il a repris les termes du compte rendu de la première séance (document E/CN.4/SR.46) pour établir le paragraphe 6 de son projet de rapport.

M. Malik donne lecture de la fin de ce compte rendu analytique: E/CN.4/SR.46, pages 15 et 16, interventions de M. Pavlov, de la Présidente, de M. Pavlov.

M. ORDONNEAU (France) estime, à la suite des explications du Rapporteur, qu'il n'avait pas été pris de décision formelle.

La PRÉSIDENTE dit que le dernier paragraphe du compte rendu analytique est erroné : la proposition de l'URSS n'avait pas été adoptée comme une motion formelle.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que les membres de la Commission avaient été d'accord pour attirer l'attention du Secrétaire général sur le fait que le retard des représentants des Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et de l'Ukraine était indépendant de leur volonté, mais qu'ils n'avaient pas affirmé qu'il y avait eu violation de l'Accord du 31 octobre 1947.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) jugerait incorrect de revenir sur une décision déjà prise, décision qui est reproduite dans le compte rendu analytique de la 46ème séance.

Si la Commission désire rouvrir la discussion sur ce point, il faudra procéder à un vote préalable. M. Pavlov affirme à nouveau que si la proposition soviétique n'a pas fait l'objet d'un vote formel c'est parce que à ce moment-là un vote était apparu superflu.

En ce qui concerne les déclarations faites alors par la représentante des Etats-Unis, M. Pavlov dit que, contrairement aux renseignements qu'elle a reçus, la presse soviétique a fidèlement reproduit toutes ces déclarations, ainsi qu'il est aisé de se rendre compte en lisant les journaux soviétiques.

La PRESIDENTE dit qu'elle est heureuse d'apprendre que ses déclarations aient été exactement reproduites par la presse soviétique.

Quant au vote sur la réouverture de la discussion que demande le représentant de l'URSS, il est impossible d'y procéder, le compte rendu sur lequel il se base n'ayant pas été formellement approuvé par la Commission et ne pouvait donc pas être considéré comme un document d'une teneur incontestable.

M. CHANG (Chine) dit qu'il ressort de la déclaration faite par M. Wu, déclaration qui figure au compte rendu de la 46ème séance, que la Commission a remis ses travaux au 26 mai sur la proposition de la Chine en raison du fait que ses membres n'avaient pas eu le temps d'étudier les documents et non parce que les représentants de la RSS d'Ukraine et la RSS de Biélorussie n'étaient pas encore arrivés.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'aux termes du règlement intérieur les délégations doivent adresser au Secrétariat les modifications qu'elles désiront apporter aux comptes rendus dans les 24 heures. A défaut d'objections de leur part dans le délai de 24 heures, ces comptes rendus sont censés constituer un exposé objectif des débats.

M. CHANG (Chine) cite un passage du compte rendu d'où il ressort que la Présidente a promis de communiquer au Secrétariat "l'avis général de la Commission". A part cela il n'y a eu qu'une seule décision formelle et qui portait sur la proposition de la Chine.

M. Chang propose que le Rapporteur procède à une rédaction nouvelle du paragraphe 6 du rapport.

En l'absence d'objection, cette proposition est acceptée.

M. KLEKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine), en réponse à la déclaration de M. Chang selon laquelle la session avait été remise au 26 mai pour permettre aux membres d'étudier les documents, cite la lettre qui lui avait été envoyée par le Secrétaire général, d'où il ressortait que la Commission avait décidé de remettre la discussion de l'examen de son ordre du jour au 26 mai, en attendant l'arrivée des deux délégations.

La PRESIDENTE donne lecture des paragraphes 7, 8, 9 et 10 du projet de rapport.

Ces paragraphes sont acceptés sans objection.

La décision sur le paragraphe 11 est remise à plus tard, la délégation des Etats-Unis estimant qu'un des comptes rendus, celui de la 46ème séance, contient des inexactitudes.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'on cherche à mettre en doute au dernier moment la teneur des comptes rendus, contrairement aux dispositions du règlement intérieur.

La PRESIDENTE répond que le règlement intérieur ne prévoit nulle part que les comptes rendus sont des documents dont l'exactitude ne saurait être contestée.

Discussion du paragraphe 12 relatif au plan de travail en ce qui concerne la Charte internationale des Droits de l'homme

M. CHANG (Chine) se demande s'il ne faudrait pas inclure dans ce paragraphe des explications relatives à l'état des travaux de la Commission en ce qui concerne le Pacte et les mesures de mise en oeuvre.

M. ORDONNEAU (France) exprime le même avis.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, rappelle que la Commission avait décidé, à la fin de sa seconde session à Genève, d'annexer à son rapport au Conseil économique et social les projets relatifs à la Déclaration, au Pacte et aux mesures de mise en oeuvre.

Par le présent rapport, la Commission ne transmettrait au Conseil que le texte de la Déclaration. Il est hautement souhaitable d'annexer au rapport et le projet de Pacte élaboré par le Sous-Comité de rédaction, accompagné d'une notice explicative, et l'ancien rapport sur les mesures de mise en oeuvre, rapport qui n'a pas encore été étudié par le Conseil, puisqu'il l'a renvoyé sans commentaire à la Commission.

La PRESIDENTE dit qu'il faut également joindre au rapport les propositions de la France et des Etats-Unis relatives aux mesures de mise en oeuvre.

M. CHANG (Chine) accepte la proposition du Rapporteur.

Il demande ensuite si c'est pour des raisons spéciales que certains membres de la Commission ne désirent pas que la Déclaration fasse l'objet d'une décision de l'Assemblée générale lors de sa prochaine session, ou si c'est parce qu'ils estiment qu'il vaut mieux présenter les projets de Pacte et de mesures de mise en oeuvre en même temps que la Déclaration, de manière à ce qu'ils soient

examinés ensemble. Certains membres par contre, sont favorables à l'idée de renvoyer la Déclaration immédiatement à l'Assemblée. Quant à lui, il serait d'avis que la Déclaration soit proclamée sans tarder. La Commission devrait tout au moins recommander que cette Déclaration soit portée cette année même devant l'Assemblée générale.

La PRESIDENTE estime que la Déclaration devrait être présentée au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, mais qu'il appartiendra à cette dernière de décider ce qu'elle veut en faire. Il est nécessaire, en tout cas, que l'Assemblée en prenne connaissance cette année.

M. KLEKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'on a eu déjà à ce sujet une expérience décevante. L'on sait, en effet, que le Conseil économique et social a renvoyé sans commentaire à la Commission les deux annexes relatives au Pacte et aux mesures de mise en oeuvre qui avaient été communiquées au Conseil à la fin de la dernière session de la Commission. Il serait, à son avis, inutile de se ridiculiser aux yeux du Conseil en répétant la même procédure. M. Klekovkine ne s'oppose pas à ce que soient mentionnés au rapport les travaux déjà réalisés sur ces deux points, sans toutefois y annexer des projets partiels et non encore examinés par la Commission.

M. HOOD (Australie) rappelle qu'il existe une proposition australienne qu'il faudrait également annexer au rapport avec les autres documents.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, explique qu'en annexant au rapport le projet de Pacte élaboré par les soins du Comité de rédaction on ne ferait aucune innovation dangereuse. On ferait tout simplement ce qui a été fait à Genève à propos du projet sur les mesures de

mise en oeuvre. Si le Conseil a renvoyé ces questions à la Commission, c'est uniquement pour permettre à celle-ci de poursuivre ses travaux d'après le plan que le Conseil lui-même a tracé et non par un sentiment de mépris, comme le pense le représentant de l'Ukraine. Il est, en effet, logique qu'on transmette au Conseil les travaux réels réalisés concernant le Pacte, tout comme on lui a transmis, lors de la dernière session, le projet concernant les mesures de mise en oeuvre.

M. WILSON (Royaume-Uni) est du même avis que le Rapporteur. Il est naturel qu'en présentant son rapport au Conseil la Commission dise où elle en est en ce qui concerne les trois parties de la Charte internationale des Droits de l'homme.

Quant à la question de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée, M. Wilson espère que le représentant de la Chine présentera une résolution dans ce sens, car il s'agit là d'une idée nouvelle, puisque la Déclaration n'est qu'une partie de la Charte, dont toutes les parties étaient censées être étudiées et proclamées en même temps.

La PRESIDENTE appuie le point de vue du Rapporteur.

Mme MEHTA (Inde) pense à son tour que les trois documents doivent être transmis en même temps en laissant au Conseil le soin de décider ce qu'il veut en faire.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il faut, de toute évidence, que la Déclaration soit transmise au Conseil, qui décidera s'il est opportun de la transmettre à l'Assemblée. Par contre, le projet de Pacte comporte de nombreuses lacunes, notamment celle de ne prévoir aucune disposition concernant l'application des droits économiques, et est loin d'être mûr pour

être transmis au Conseil. Quant au projet relatif aux mesures de mise en oeuvre, il n'a pas été discuté du tout et a déjà été renvoyé à la Commission par le Conseil. Or, la Commission, en tant que telle, n'a le droit de transmettre que des documents dont la mise au point est terminée.

Parlant de la proposition australienne, M. Pavlov la considère comme très injuste et se prononce catégoriquement contre sa transmission au Conseil.

Si, toutefois, la Commission désire transmettre les trois documents en même temps au Conseil, il faudra alors qu'elle prolonge sa session afin de terminer ses travaux.

Mlle SENDER (AF of L) déclare que l'opinion publique mondiale ne comprendrait pas pourquoi les trois parties de la Charte ne sont pas examinées ensemble. Il est donc important que la Commission communique au Conseil l'état des travaux sur chacune des parties de la Charte.

M. FONTAINA (Uruguay) est également d'avis que les trois documents soient transmis au Conseil, qui décidera si une autre session de la Commission est nécessaire ou si les travaux doivent être confiés à une Commission différente.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, propose d'annexer au rapport, outre la Déclaration :

- (1) L'Annexe B du document E/CN.4/95 relatif au Pacte international des Droits de l'homme, avec une note explicative.
- (2) Une référence à la troisième partie du rapport de la deuxième session de la Commission, et une Annexe C, comprenant la déclaration du professeur Cassin, ainsi que les propositions de la Chine, des Etats-Unis et de l'Australie.

M. LEBEAU (Belgique) déclare également que la Commission devra nécessairement indiquer quel est l'état des travaux concernant chacune des parties de la Charte internationale des Droits de l'homme. Il votera en conséquence pour la proposition du Rapporteur.

M. KLEKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle à nouveau que lors de sa dernière session le Conseil a refusé d'examiner le projet de la mise en oeuvre parce qu'il n'était pas au point; il se demande donc pourquoi on veut le lui renvoyer à nouveau.

M. Klekovkine demande que la proposition du Rapporteur soit présentée par écrit.

La séance est levée à 13 heures 20.
